

**Commentaire sous TA Marseille, 17 avril 2007, M. Colin.  
(JCP A, juillet 2007, Comm. n° 105)**

Quelques jours avant le prévisible arrêt *Tedesco c/ France* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) le 10 mai 2007 et qui, rappelons-le, a considéré que la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement aux délibérés des chambres régionales des comptes (CRC) constituait une violation de l'article 6§1 pour défaut d'impartialité, c'est un cas de partialité subjective qui cette fois-ci a été pointé par le juge administratif.

Dans un jugement en date du 17 avril 2007, le tribunal administratif de Marseille a enjoint la CRC de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code des juridictions administratives (CJA), de retirer dans un délai d'un mois une lettre d'observations définitives (LOD) délibérée le... 25 mars 1997 !

Ce que M. Colin (administrateur de la SEM toulonnaise contrôlée) critiquait, c'est que M. Serieux de la CRC, dont les activités associatives lui auront décidément toujours coûté depuis sa sortie de la carrière, quelques mois avant d'entamer les contrôles sur Toulon et ses satellites, était venu solliciter une subvention municipale pour une association dans laquelle il occupait un poste de direction. Le maire de Toulon n'avait pas donné suite.

Décision non juridictionnelle, le rapport d'observations définitives est insusceptible d'appel devant la CRC, ou de recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

La seule voie de recours ouverte l'a été par ce même TA de Marseille il y a dix ans<sup>1</sup>. Est recevable devant le TA, le recours contre le refus de la Chambre de procéder à la rectification d'erreur (procédure prévue depuis par le Code des juridictions financières de 2001 à l'article L. 243-4). Pourtant, si « *le juge administratif peut contrôler la régularité de la procédure suivie et vérifier que la décision contestée ne repose pas sur des faits inexacts et n'est pas entachée d'une méconnaissance, par la chambre régionale, de l'étendue de son pouvoir de rectification, il ne lui appartient pas, en revanche [...] de se prononcer sur le bien-fondé de la position prise par la chambre en ce qui concerne l'appréciation qu'elle a portée [...] sur la gestion de la collectivité* »<sup>2</sup>.

Ce que le requérant ne doit pas alors oublier, c'est de formuler une demande d'injonction (art. L. 911-3 du CJA) à l'appui de sa demande de rectification.

Dans ce dossier, et à notre connaissance pour la première fois, la méconnaissance de la procédure emportait comme conséquence, ainsi que le précise le jugement, le retrait total de la LOD tenant à l'absence d'impartialité personnelle d'un des magistrats ayant délibéré.

Selon la Cour des comptes, les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une demande de récusation que pour l'une des causes limitativement énumérées à l'article 341 du Code de procédure civile qui traite de la récusation du juge pour suspicion légitime<sup>3</sup>. L'inimitié alléguée au soutien de la requête doit être notoire, c'est-à-dire à la fois grave et manifeste, objectivée par le comportement de celui qui en est le siège : elle ne se présume pas<sup>4</sup>. Par exemple, le fait que le président de la chambre ait été, plusieurs années auparavant, déclaré comptable de fait des deniers de l'État en même temps que le requérant n'a pas suffi<sup>5</sup> !

Les juridictions financières ont donc une vision très étroite des causes de récusation d'un magistrat et donc des devoirs d'impartialité.

Tout au contraire, le Conseil d'État a jugé que l'article 6§1 CEDH était invocable à l'appui d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime<sup>6</sup>. De son côté, la Cour de cassation a affirmé que l'article 341 du nouveau Code de procédure civile, qui prévoit limitativement huit cas de récusation, n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction prévue par les dispositions de l'article 6 de ladite convention<sup>7</sup>.

Le juge administratif de Marseille, à l'occasion de cette procédure qui, même si elle est régie par les principes du contradictoire et menée par des magistrats, reste non juridictionnelle, préfère se fonder sur le principe général du droit d'impartialité.

**Cyrille Bardon et Caroline Gaffodio  
Avocats au barreau de Paris  
Cabinet Bardon - de Faÿ - Alonso**

1) TA Marseille, 29 avril 1997, req. 95.5181, *Commune de Fos-sur-Mer*. Droit adm.

juin 1997, p. 16, obs. M-Y. Benjamin ; LPA, 1<sup>er</sup> avril 1998, p. 21, note G. Durand.

2) CE, avis, 15 juillet 2004, n° 267415, Chabert. BJCL, 11/2004. 785, concl. F. Lamy, obs. J-Ph. Vachia ; LPA, 25 février 2005, p. 8, note S. Damarey ; *Vie départementale et régionale*, sept. 2004, p. 9.

3) C. comptes, 10 février 1994, *Commune de Corte*.

4) C. comptes, 14 novembre 1996, ancien président du Conseil général du Gard.

5) C. comptes, 19 décembre 1991, *Assoc. comité des fêtes, des arts et des sports de la ville de Nice*.

6) CE, 29 juillet 1998, *Lacolle*, req. n° 192931.

7) Cass. 2<sup>e</sup> civ., R, 29 avril 1998, *Dewilde*, *Juris-Data* n° 001870 ; JCP G 1998, act. p. 907.